

JUGES, AVOCATS ET NOTAIRES
DANS L'ESPACE FRANCO-BELGE

EXPÉRIENCES SPÉCIFIQUES OU PARTAGÉES
(XVIII^E-XIX^E SIÈCLE)

IUAP P6/01
JUSTITIE EN SAMENLEVING
(1795-2005)

IAP P6/01
JUSTICE AND SOCIETY
(1795-2005)

PAI P6/01
JUSTICE ET SOCIÉTÉ
(1795-2005)

JUSTICE & SOCIETY

II

www.just-his.be

Programme Pôles d'attraction interuniversitaires – Etat belge – Politique scientifique fédérale
Programma Interuniversitaire attractiepolen – Belgische Staat – Federaal Wetenschapsbeleid
Interuniversity Attraction Poles Programme – Belgian State – Belgian Science Policy

ISBN : 978 90 5746 280 1

D/2010/531/070

Bestelnummer – Numéro de commande: 4918

Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume
Ruisbroekstraat 2 – 2 rue de Ruysbroeck
1000 Brussel – 1000 Bruxelles

De volledige lijst van onze publicaties kan u gratis bekomen op eenvoudig verzoek
(publicat@arch.be) of raadplegen op internet (<http://arch.arch.be>)

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande
(publicat@arch.be) et est également consultable sur notre page électronique
(<http://arch.arch.be>)

JUGES, AVOCATS ET NOTAIRES
DANS L'ESPACE FRANCO-BELGE
EXPÉRIENCES SPÉCIFIQUES OU PARTAGÉES
(XVIII^E-XIX^E SIÈCLE)

Hervé LEUWERS (ed.)

Redactie reeks 'Justice & Society' / Series Editors / Directeurs de la collection

Margo DE KOSTER
Dirk HEIRBAUT
Dirk LUYTEN
Jean-Pierre NANDRIN
Xavier ROUSSEAUX
Karel VELLE

Bruxelles – Brussels – Brussel
2010

Illustration de couverture :
Les avocats du barreau de Paris dans leur bibliothèque,
gravure de Gabriel de Saint-Aubin.
© Ordre des avocats de Paris

Notaire à Bruxelles au XVIII^e siècle, une simple compétence ou une profession à part entière ?

Claude Bruneel¹

Les Pays-Bas espagnols puis autrichiens forment un ensemble de principautés, duchés, comtés et seigneuries, placé sous l'autorité d'un même souverain. Chaque territoire toutefois a conservé ses propres privilèges, que le prince doit jurer de respecter à son avènement. En dépit des tentatives d'étendre la centralisation et l'absolutisme au cours des siècles, cette structure subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les implications juridiques et administratives qui découlent de cette situation n'épargnent pas le notariat². Le Conseil privé, institution centrale, admet des notaires dont la compétence s'étend à tout le pays, sauf le duché de Brabant qui s'appuie sur sa Joyeuse Entrée pour les exclure³. Dans chaque principauté, le Conseil provincial de justice est habilité à délivrer des lettres patentes aux candidats estimés aptes mais le champ d'action de ceux-ci est limité au ressort de cette juridiction. Le Hainaut est un cas particulier. En effet, le comté ne dispose que de rares notaires, nécessaires pour assurer les relations avec l'extérieur, « pour des procures ou autres actes qui s'envoient dans des provinces étrangères »⁴. Pour les affaires internes, l'usage est de faire appel aux hommes de fief sur plume. Selon la définition d'Armand Louant, ils sont une « sorte de synthèse vivante du témoin simple, du notaire, de l'écrivain public, du conseiller des familles et

¹ Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, claudio.bruneel@skynet.be.

² Sur celui-ci, cf. Claude Bruneel, Philippe Godding, Fred Stevens (eds.), *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles, Crédit communal, 1998, doté d'une bibliographie sélective ; Paul Lucien Nève, *Schets van een geschiedenis van het notarisambt in het huidige België tot aan de Franse wetgeving*, Nimègue, Gerard Noodt Instituut, 1995 (Rechtshistorische Reeks van het Gerard Noodt Instituut, 34); Antoon Fl. Gehlen et Paul Lucien Nève, *Het notariaat in de Lage Landen (1250-1842). Opstellen over de geschiedenis van het notariat in de lage landen van de oorsprong tot in de negentiende eeuw*, Deventer, Kluwer, 2005 (Ars notariatus, 117).

³ Toutefois, les notaires admis par le Conseil privé peuvent instrumenter en Brabant au bénéfice des membres des Conseils d'Etat, privé et des finances, des officiers et domestiques de la maison du Prince et de tous ceux que leur emploi range dans la suite de la cour du souverain aux Pays-Bas. Une tentative d'étendre leurs compétences à l'ensemble des Brabançons échoua. Le décret du 25 octobre 1730, pris par Charles VI en faveur du Conseil privé, ne fut pas rendu public par la gouvernante générale. Il fut abrogé par un nouveau décret le 3 février suivant (Louis Galesloot, *Inventaire du notariat général de Brabant et des protocoles qui y ont été réunis*, Bruxelles, Hayez, 1862, p. LII).

⁴ Claude Bruneel et al., *Le notariat en Belgique*, op. cit., p. 121.

même de l'huissier moderne »⁵. Ils présentent la particularité de ne pas tenir de protocole. Les actes passés devant eux sont conservés par les parties contractantes elles-mêmes⁶. Enfin, pour être complet, il convient de relever le fait que les curés et vice-curés sont autorisés à recevoir les contrats de mariage et les testaments, mais uniquement de leurs paroissiens ou d'étrangers de passage. Enfin, les notaires apostoliques et les notaires des officialités sont habilités à instrumenter dans la sphère ecclésiastique⁷.

Progressivement, au Moyen Age et aux Temps modernes, le notaire s'est imposé au détriment des échevins. Avant lui, ceux-ci avaient la mission de conférer le caractère authentique aux actes qui leur étaient soumis⁸. Ainsi, au XVI^e siècle, dans une ville marchande comme Anvers, le notaire recueille davantage la faveur du public. Cette situation engendre des conflits avec les secrétaires de la Ville et leurs clercs, dits *stoelklerken*, qui pouvaient également dresser des actes. Toutefois, comme depuis la deuxième moitié du XVI^e siècle, tous avaient acquis la qualité de notaire, les tensions s'apaisèrent⁹. A Jodoigne, coexistaient l'échevinage, compétent en matière réelle pour les biens sis dans la ville, et la cour des allouyers, qui exerçait les mêmes attributions en dehors de celle-ci, sur le reste du territoire de la franchise. Sur l'ensemble du XVIII^e siècle, bon an mal an, celle-ci ne passe guère plus de dix actes directement. Au fil des décennies, la concurrence qu'elle exerce s'amenuise et son rôle se limite de plus en plus à une fonction d'enregistrement. En effet, pour être opposable aux tiers, la transmission des droits réels immobiliers entre vifs, constatée dans un acte notarié, doit être enregistrée par la cour compétente. Le fait est par ailleurs à relever, le chef de la cour et le greffier sont toujours notaires et parmi les membres siègent de nombreux confrères¹⁰.

⁵ Claude Bruneel et al., *Le notariat en Belgique, op. cit.*, p. 101 ; Armand Louant, *Les hommes de fief sur plume créés à la Cour féodale de Hainaut de 1566 à 1794*, Hombeek, s.d. (Recueil 1 des tablettes de Hainaut).

⁶ Claude Bruneel et al., *Le notariat en Belgique, op. cit.*, p. 149-152.

⁷ *Idem*, p. 141-145.

⁸ Claude Bruneel, « La production de l'acte authentique dans l'espace belge avant la réorganisation du notariat en l'an IV. Deux approches », dans *Authenticité et informatique*, Fédération royale du Notariat belge, Congrès de Bruxelles, Bruxelles, Kluwer, Bruylant, 2000, p. 1-18.

⁹ Leur nombre a varié de 5 à 16 au cours des années 1776 à 1792 : Fred Stevens, *Revolutie en notariaat, Antwerpen, 1794-1814*, Assen, Van Gorcum, Louvain, Universitaire Pers, 1994, p. 36-39. Brabantse Rechtshistorische reeks, 8.

¹⁰ Guy Hennebert, *Notaires et société sous l'Ancien Régime. Des sources du droit notarial à l'analyse d'un microcosme : Jodoigne au XVIII^e siècle*, Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit, t. I, 1990, p. 212-220 et 279-280 ; t. II, p. 147.

La pléthore de notaires à l'époque est unanimement dénoncée, tout comme l'inadéquation de leur répartition¹¹. La formation est élémentaire. Après avoir achevé les premières classes des humanités - il faut au moins être « grammairien » -, le candidat s'applique durant quelques années à apprendre la pratique chez un notaire, un procureur, un greffier ou un avocat. Comme l'écrit Huygens, l'auteur d'un manuel intitulé *Le Notaire Belgique*, il suffit à l'aspirant d'« avoir une teinture ou quelque légère connoissance du Droit, au moins pour ce qui concerne son ministère »¹².

Mais qu'en était-il en réalité ? Les requêtes adressées par les postulants au Conseil de Brabant font parfois état de leur parcours en la matière. Si tous évidemment insistent fortement sur leurs stages professionnels préparatoires, dans l'échantillon retenu¹³, un sur cinq seulement évoque sa scolarité (tableau n°1, *infra*). La plupart de ces derniers se situent au-delà des exigences formulées par Huygens. Peut-être est-ce pour cette raison qu'ils ont à cœur de le signaler tandis que les autres candidats, l'écrasante majorité, n'auraient pas de titre particulier à faire valoir ? La moitié des déclarants cependant ne dépasse pas le stade des humanités¹⁴.

D'autres poussent les études plus loin. Un tiers fait état d'un passage par la Faculté des Arts de l'Université de Louvain. Certains ont même été jusqu'à la licence en droit et ont acquis la qualité d'avocat¹⁵. Pourquoi alors s'adjoindre une compétence jugée subalterne dans le contexte de l'époque ? Le demandeur éprouve parfois le besoin de se justifier. Ainsi l'avocat du Vieusart, reçu en cette qualité depuis dix-sept ans et de résidence dans la petite cité alors brabançonne de Hannut, expose que « depuis la mort du notaire Wilmart, il n'y a plus de notaire dans ladite ville ny dans les douze villages de son baillage, cepourquoy le remonstrant désirant d'y être admis ».

¹¹ Sur la question et l'inefficacité des remèdes, cf. Louis Galesloot, *op. cit.*, p. XXII-XXV.

¹² Jean-Baptiste Huygens, *Le Notaire Belgique ou la science des notaires, divisée en théorie et pratique*, Bruxelles, Guillaume Fricx, 1706, p. 3. Sur l'auteur, cf. Claude Bruneel et al., *Le notariat en Belgique*, *op. cit.*, p. 109.

¹³ AE Anderlecht, *Chancellerie de Brabant*, n° 100 et 108/3.

¹⁴ La proportion est voisine à Wavre (20 cas connus sur 37), petite ville située non loin de Louvain et de son université : 5 ne dépassent pas le stade de la classe de grammaire, 4 s'arrêtent à la rhétorique, 7 entament des études universitaires, 4 sont diplômés de la faculté des Arts. Aucun n'a étudié à la faculté de Droit : Karine Vincent, *Les notaires à Wavre au XVIII^e siècle*, Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit, 1985, p. 72-76.

¹⁵ Le cas de la ville universitaire de Louvain est à coup sûr exceptionnel : en 1704, le quart des notaires y cumulent la fonction d'avocat : Guy Hennebert, *op. cit.*, t. I, p. 176.

Une apostille portée par le conseiller sur la requête pose en tout cas question :
« Je lui ai dit que la conduite d'un notaire devoit être irréprochable »¹⁶.

Tableau n°1
Etudes déclarées par les aspirants au notariat en Brabant

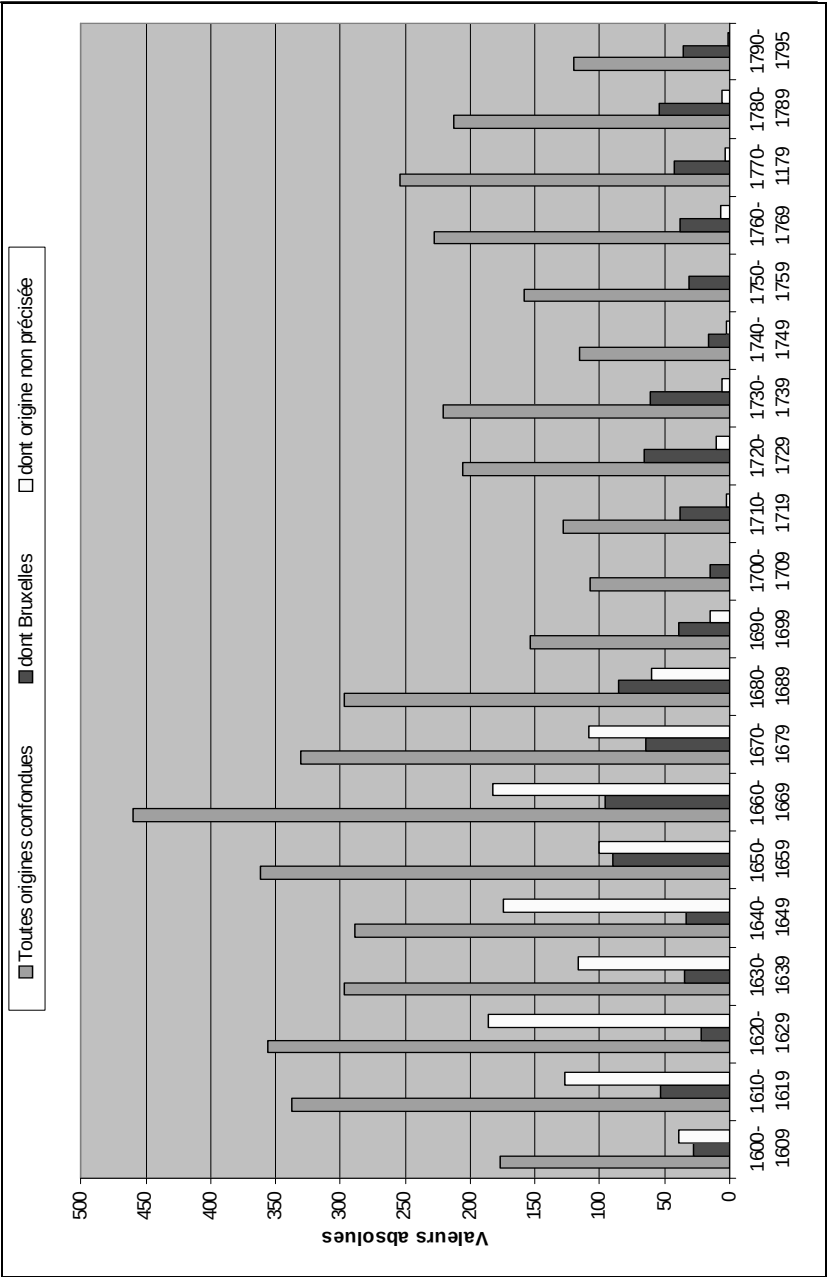
	Valeurs absolues			%		
	1711-1715	1766-1769	Ensemble	1711-1715	1766-1769	Ensemble
Humanités incomplètes		4	4		23,5	14,3
Humanités complètes	3	7	10	27,3	41,2	35,7
Philosophie (fac. des arts)	5	4	9	45,4	23,5	32,1
Baccalauréat en droit	1		1	9,1		3,6
Licence en droit	2	1	3	18,2	5,9	10,7
Théologie		1	1		5,9	3,6
Total	11	17	28	100,0	100,0	100,0
Indéterminés	45	65	110	80,4	79,3	79,7
Total des requêtes	56	82	138			

Lorsque le candidat s'estime prêt, il se présente à l'examen devant un conseiller commis par le Conseil privé ou le Conseil provincial de justice. L'épreuve relève plutôt de la formalité. Ensuite, avant d'exercer, il reste au lauréat à payer la médianate et à prêter serment. En Brabant, une des explications du laxisme ambiant tient au fait que les chanceliers successifs sont intéressés pécuniairement à l'admission des candidats. Leur casuel s'en trouve grossi à chaque nomination.

Les conséquences sont évidemment néfastes et pour la profession et pour les justiciables. Des notaires mal formés, aux actes rédigés sans soin, une conservation parfois déficiente des minutes, tous ces éléments sont source d'insécurité juridique et contribuent à alimenter de nombreux procès. En raison du nombre de praticiens, le volume de l'activité de chacun est insuffisant. Les rivaux se livrent dès lors à une concurrence déplacée voire à de véritables marchandages avec les éventuels clients. De tels abus sont surtout dénoncés à la campagne. Les difficultés d'existence invitent aussi la plupart des notaires à se ménager des ressources additionnelles, par l'exercice d'une ou plusieurs professions complémentaires.

¹⁶ AE Anderlecht, *Chancellerie de Brabant*, n° 103, 28 février 1733.

Graphique n°1
Admissions au notariat délivrées par le Conseil de Brabant



La concentration des notaires est particulièrement forte dans les villes. En 1704, le duché de Brabant compte 488 notaires soit un pour 988 habitants. A elle seule, Bruxelles en accueille 168, c'est-à-dire un pour 464 personnes, alors qu'il n'en faudrait que 13 suivant les normes actuelles¹⁷.

Le registre des serments prêtés par les notaires au moment de leur admission permet de suivre l'évolution chronologique des nouveaux effectifs (graphique n°1)¹⁸. Ceux-ci sont particulièrement élevés dans le premier XVII^e siècle. Dès 1670, mouvements de baisse et reprises alternent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La tendance générale est toutefois nettement au recul.

Tableau n°2
Moyennes annuelles des admissions au serment par le Conseil de Brabant

	Toutes provenances confondues	Bruxelles	Origine non précisée
1600-1669	325	51	132
1670-1719	203	48	37
1720-1795	189	43	4

Dans le flux des admissions, la part des notaires de Bruxelles est de l'ordre de 20 %, avec un coefficient de variation autour de la moyenne s'élevant à 35 %. Elle passe d'environ 17 à 22 % d'un siècle à l'autre. Toutefois les nombreuses omissions de nature géographique au cours du XVII^e siècle, entre 20 et 60 %, pourraient fausser la vue. Des coups de sonde dans les protocoles ne confirment cependant pas cette crainte. Mais, d'autre part, le notaire peut changer de résidence au cours de sa carrière, quitter ou rejoindre Bruxelles. L'étude de son activité offre donc un indicateur plus fiable quoiqu'imparfait. En effet, des séries d'actes ont pu se perdre ou être détruites au cours des temps. L'excellent inventaire dressé pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles¹⁹ permet de distinguer les notaires dont seul le serment est connu et

¹⁷ Claude Bruneel et al., *Le notariat en Belgique*, op. cit., p. 118-125.

¹⁸ Il est édité par Louis Galesloot, op. cit., p. LXXXIII-CXXXIX. Ces listes peuvent comporter quelques lacunes ou des erreurs de localisation. Pour Anvers, cf. Fred Stevens, *Revolutie en notariaat*, p. 34-35 et, pour Jodoigne, Guy Hennebert, op. cit., t. I, p. 161, notes 15 et 19.

¹⁹ Jean-Marie Gyselinck et René Laurent, *Le notariat dans l'arrondissement de Bruxelles. Répertoire des minutes (depuis le XVI^e siècle)*, Bruxelles, Chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles et Archives générales du Royaume, 1971, à compléter par la mise à jour de René Laurent et André Vanrie, *Archives notariales de la Région bruxelloise*,

ceux qui ont laissé un protocole apparemment complet ou fragmentaire (tableau n°3).

Tableau n°3
Les notaires en activité à Bruxelles aux XVII^e et XVIII^e siècles.
Degré de conservation des protocoles

Années d'admission	Serment seul	Fragments du protocole	Protocoles supposés complets	% de protocoles supposés complets
1600-1609	17	6	2	25,0
1610-1619	29	17	6	26,1
1620-1629	11	15	12	44,4
1630-1639	18	27	20	42,6
1640-1649	14	27	22	44,9
1650-1659	24	35	45	56,3
1660-1669	31	18	63	77,8
1670-1679	12	13	51	79,7
1680-1689	15	7	74	91,4
1690-1699	5	3	35	92,1
1700-1709	3	2	18	90,0
1710-1719	3	0	38	100,0
1720-1729	2	0	64	100,0
1730-1739	4	2	63	96,9
1740-1749	0	1	18	95,0
1750-1759	1	0	29	100,0
1760-1769	1	0	36	100,0
1770-1779	3	0	42	100,0
1780-1789	3	1	52	98,1
1790-1795	0	1	36	97,3
Total	196	175	726	80,6

L'amélioration, visible dès les années 1660, bénéficie d'une impulsion décisive à partir de 1680. C'est à ce moment, en effet, qu'est instauré le notariat général de Brabant. Cet organisme a pour mission de réunir, classer, conserver les actes des notaires ayant cessé leurs fonctions et d'en délivrer des copies. Du fait des circonstances et des résistances, son ressort effectif s'est finalement restreint au quartier de Bruxelles et au Brabant wallon, sauf

Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1999 (Archives Générales du Royaume, Instruments de recherche à tirage limité, 510).

Nivelles²⁰. N'empêche, au plan local, l'effet bénéfique de son instauration contribue à expliquer la situation favorable mise en évidence pour la capitale des Pays-Bas. Au siècle des Lumières, les lacunes deviennent exceptionnelles.

Pour les notaires dont seule la prestation de serment est attestée, la question se pose naturellement : n'ont-ils jamais pratiqué ou toute trace de l'exercice de leur office a-t-elle disparu ? Dans leurs rangs, la décrue des effectifs au fil du temps est manifeste (tableau n°4). De 60 % à l'entame du XVII^e siècle, la proportion se réduit à un officier sur cinq dans la première décennie du siècle des Lumières. Dans la suite, le cap des 10 % n'est plus jamais franchi - le chiffre est d'ailleurs souvent inférieur à la moitié de ce seuil.

Tableau n°4
Les serments des notaires bruxellois et l'exercice de la profession

Années d'admission	Nombre de serments	Sans exercice	%	Années d'admission	Nombre de serments	Sans exercice	%
1600-1609	28	17	60,7	1700-1709	15	3	20,0
1610-1619	53	29	54,7	1710-1719	38	3	7,9
1620-1629	22	11	50,0	1720-1729	66	2	3,0
1630-1639	35	18	51,4	1730-1739	61	4	6,6
1640-1649	33	14	42,4	1740-1749	16	0	0,0
1650-1659	90	24	26,7	1750-1759	31	1	3,2
1660-1669	96	31	32,3	1760-1769	38	1	2,6
1670-1679	64	12	18,8	1770-1779	43	3	7,0
1680-1689	85	15	17,6	1780-1789	54	3	5,6
1690-1699	39	5	12,8	1790-1795	36	0	0,0
				Total	545	176	32,3

L'activité des notaires, mesurée à partir des dates extrêmes du protocole, offre de nombreux témoignages d'une grande longévité. Ainsi quinze notaires admis avant 1660 exercent encore dans les premières années du siècle des Lumières (tableau n°5, *infra*). Ils sont 30 % au total à vivre le passage d'un siècle à l'autre.

²⁰ Claude Bruneel et *al.*, *Le notariat en Belgique*, *op. cit.*, p. 180 ; Louis Galesloot, *op. cit.*, p. XVIII-XX.

Tableau n°5
Les notaires bruxellois du XVII^e siècle encore en activité
dans le courant du XVIII^e siècle

Date du début de l'exercice	Protocoles supposés complets	Protocoles fragmentaires	Ensemble
1640-1649	2		2
1650-1659	13		13
1660-1669	26	2	28
1670-1679	31		31
1680-1689	62	1	63
1690-1699	33	2	35

Tableau n°6
La durée de l'exercice en fonction des dates extrêmes du protocole complet

Intervalles en années	Fréquence (valeurs absolues)			Fréquence (%)		
	Admis avant 1700	Admis en 1700-1749	Admis en 1750 ou après	Admis avant 1700	Admis en 1700-1749	Admis en 1750 ou après
1-5	1	21	37	0,59	10,71	19,17
6-10	5	20	39	2,96	10,20	20,21
11-15	3	17	31	1,78	8,67	16,06
16-20	9	22	20	5,33	11,22	10,36
21-25	17	26	24	10,06	13,27	12,44
26-30	25	18	20	14,79	9,18	10,36
31-35	20	19	14	11,83	9,69	7,25
36-40	23	17	7	13,61	8,67	3,63
41-45	17	14	1	10,06	7,14	0,52
46-50	24	9	0	14,20	4,59	0,00
>50	25	13	0	14,79	6,63	0,00
Total	169	196	193	100,00	100,00	100,00
Moyenne	36,52	25,41	15,97			
Coefficient de variation (%)	36,49	60,74	64,92			

Cette constatation s'inscrit dans une tendance générale (tableau n°6, *infra*). L'activité du notaire, même ralentie, se poursuit souvent jusqu'à ses dernières forces²¹. Ce qui conduit les plus résistants à n'y mettre fin qu'après une pratique de 64 à 68 ans, soit vers les 90 ans s'ils ont prêté serment à leur vingt-cinquième anniversaire ! La durée moyenne de l'exercice tend cependant à se contracter d'une époque à l'autre. De 36 ans pour les notaires bruxellois du XVII^e siècle encore au travail au siècle suivant, elle se réduit de 11 ans dans la suite. Le recul marqué des générations entrées en fonction après 1750 s'explique naturellement par l'interruption brutale de leur carrière en 1796. Quatre notaires sur dix ont à ce moment prêté serment depuis deux lustres au plus. Seuls 21 officiers publics sur 129 (16,3 %) poursuivront leur activité après la réforme imposée par l'arrêté du Directoire exécutif du 3 prairial de l'an IV (22 mai 1796)²².

La principale question vise naturellement à cerner le caractère précis de l'activité des notaires d'autrefois. Exercent-ils régulièrement ou occasionnellement la compétence dont ils disposent ? La fonction est parfois l'indispensable ou l'utile complément d'une autre, sans plus. Ainsi, le receveur de l'abbaye de La Ramée ou le secrétaire du chapitre collégial de Nivelles sont astreints à se faire admettre dans l'intérêt de leurs employeurs²³.

Dans les requêtes, déjà évoquées, adressées au Conseil de Brabant, les aspirants font le cas échéant état de leurs activités professionnelles (tableau n°7, *infra*). Deux tiers environ, dans l'échantillon retenu, n'en déclarent aucune mis à part leurs stages chez un autre notaire, un avocat ou un greffier.

La présence de notaires parmi les demandeurs s'explique sans difficulté. L'un a été admis à Liège, les deux autres à Namur. Exerçant à la frontière de ces principautés et du Brabant, ils souhaitent étendre leur champ d'activité au territoire du duché et doivent donc solliciter leur admission à cette fin.

²¹ Guy Hennebert, *op. cit.*, t. II, p. 108-113; Karine Vincent, *op. cit.*, p. 50-65.

²² Calculé d'après l'*Almanach de Bruxelles ou tableau de l'organisation du gouvernement et des autorités constituées de l'Empire français pour l'an XIII*, Bruxelles, G. Huyghe, 1805, p. 320. Sur la réforme, cf. Fred Stevens, « L'introduction de la législation révolutionnaire en Belgique », dans Jean Carbonnier et Michel Vovelle (eds.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, t. II, Paris, PUF, 1988, p. 485-493 (Collection Université d'Orléans, 3).

²³ Claude Bruneel et al., *Le notariat en Belgique*, *op. cit.*, p. 111.

Tableau n°7
Les professions exercées par les aspirants au notariat en Brabant

	Valeurs absolues			%		
	1711-1715	1766-1769	ensemble	1711-1715	1766-1769	ensemble
Arpenteur		3	3	0	13,6	7,1
Avocat	2		2	10	0,0	4,8
Fermier		1	1		4,5	2,4
Greffier, secrétaire d'un village	5	7	12	25	31,8	28,6
Maire, échevin	4	2	6	20	9,1	14,3
Maître d'école	1		1	5	0,0	2,4
Militaire		1	1		4,5	2,4
Notaire	2	1	3	10	4,5	7,1
Official	1	2	3	5	9,1	7,1
Procureur	5	3	8	25	13,6	19,0
Receveur		2	2		9,1	4,8
Total	20	22	42	100	100,0	100,0
Aucune prof. antérieure	36	60	96	64,3	73,2	69,6
Total	56	82	138			

Parmi les autres candidats, le groupe des maires, échevins, greffiers et secrétaires de villages se détache nettement. Ils appuient souvent leur demande en invoquant l'intérêt général, l'utilité pour le public exposé à de grands frais à défaut de notaire sur place. Les mêmes arguments se retrouvent sous la plume d'un maître d'école ou d'un procureur. Jean-Baptiste Delvigne exerce ce dernier état dans le district centré sur la petite ville de Nivelles. Il est aussi greffier de plusieurs villages proches de celle-ci. Il justifie ainsi sa demande : « Il est souvent requis de quantité de personnes à leur faire et coucher des contracts, testaments et autres instruments ; n'étant cependant pas notaire admis de ce Conseil souverain, il ne pouvoit jusqu'ici passer lesdits actes qu'avec l'assistance des cours subalternes des endroits où il étoit requis, ce qui lui étoit fort à charges de même qu'aux parties qui avoient besoin de son ministère, d'autant plus qu'il ny a aucun notaire à portée de Gentinnes et

que le plus proche est au moins éloigné de deux lieues ». Il souhaite ne plus devoir « être secondé par des gens très fraïeux aux parties »²⁴.

Pour d'autres praticiens, au contraire, le notariat est une véritable profession, à titre exclusif ou au moins principal, en partage avec une autre. C'est du moins ce que laisse pressentir l'éventail des situations décelées à Bruxelles au début du XVIII^e siècle. Sous des dehors de rationalisation bénéfique au public et à la profession, Philippe V d'Anjou supprime en 1704 toutes les charges existantes. Il les remplace par un nombre réduit de nouvelles, qui sont mises en vente²⁵. L'opération vise essentiellement à procurer des fonds au Trésor. C'est ainsi que, pour protéger les notaires en exercice, la Ville de Bruxelles rachète en bloc le contingent prévu, cinquante offices, pour la somme de 60 000 florins. A cette fin, elle contracte un emprunt auprès du métier des boulangers. Afin de le rembourser, elle impose les notaires en fonction de leur activité déclarée, à concurrence du quart de leurs revenus professionnels²⁶. Des contrôles sont effectués dans les protocoles par des délégués du Magistrat. En cas de fraude, les sanctions sont sévères²⁷. Même s'il est illusoire de croire à la sincérité totale de tous les déclarants, l'éventail des situations n'en est pas moins éloquent (tableau n°8, *infra*).

Deux tiers des déclarants paient une taxe inférieure à dix florins. Ils ne sont que quatre sur 151 cotisés à être imposés cinq à dix fois plus. Parmi les quinze officiellement inactifs, six, sur la foi de leur protocole, auraient cessé de pratiquer depuis peu.

La forte régression au XVIII^e siècle du nombre d'officiers n'ayant apparemment pas exercé pourrait plaider en faveur d'une plus grande spécialisation. Un autre indice va dans le même sens. Le comptage des protocoles permet d'établir le nombre de notaires officiellement en exercice en 1755, soit 92. Par contre, d'après le dénombrement des habitants de Bruxelles effectué cette année, ils ne sont que 41 à déclarer cette qualité²⁸, soit

²⁴ AE Anderlecht, *Chancellerie de Brabant*, n° 108/3, 4 août 1767.

²⁵ Claude Bruneel et al., *Le notariat en Belgique*, op. cit., p. 100.

²⁶ AM Bruxelles, liasse 576.

²⁷ La déclaration et le paiement doivent se faire après chaque acte. Le collecteur doit noter sur la minute qu'il a perçu l'impôt y afférent. Pour toute omission, lors de la première infraction, l'amende est de cent florins. En cas de récidive, le coupable est suspendu pendant six mois. S'il persiste, il lui est interdit d'encore exercer : *Idem*, liasse 576, ordonnance imprimée du 16 juillet 1705.

²⁸ Joseph Verbeemen, « Bruxelles en 1755. Sa situation démographique, sociale et économique », dans *Bijdragen tot de geschiedenis inzonderheid van het oud hertogdom Brabant*, t. XLVI, 1963, p. 123.

moins d'un sur deux. Les procureurs eux sont au nombre de 59²⁹. Sans doute, plus d'un citoyen à cette époque a prêté des arrières-pensées fiscales au gouvernement qui avait ordonné l'enquête. En cas de cumul, le contribuable potentiel avait intérêt à déclarer la profession la moins imposée. Mais, sur la foi de la capitation levée huit ans plus tôt, le notaire n'était imposé qu'à concurrence de six florins, tout comme l'arpenteur, alors que le procureur était taxé lui à concurrence du double de cette somme³⁰. Le notaire avait donc tout intérêt à déclarer cette qualité plutôt qu'un autre état. En 1794, le fossé paraît clairement comblé : l'*Universelen almanak der princelyke stad Brussel* cite les noms et adresses de 123 notaires pour 128 recensés sur base des collections d'actes³¹. Toutefois, la présence dans cette nomenclature n'est pas à elle seule un gage de travail ni de travail intense. Il faut plutôt y voir la liste des personnes autorisées à pratiquer.

Tableau n°8
Ventilation de l'impôt perçu sur l'activité des notaires bruxellois
en 1705-1706

Florins	Fréquences	
	Valeurs absolues	%
0	15	9,04
1-5	62	37,35
6-10	33	19,88
11-15	17	10,24
16-20	16	9,64
21-30	8	4,82
31-40	7	4,22
41-50	4	2,41
51-100	2	1,20
101-110	2	1,20
Total	166	100,00

Traditionnellement, devant l'insuffisance de leur pratique, bon nombre de notaires exerceraient, à titre accessoire ou non, une autre activité plus lucrative. Les uns sont procureurs. D'autres, au village ou dans un bourg,

²⁹ Certains sont vraisemblablement également notaires. Cf. tableau n°9.

³⁰ *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, III^e série, t. VI, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1887, p. 329-341.

³¹ *Universelen almanak der princelyke stad Brussel*, Bruxelles, A. J. D. De Braeckenier, 1794, p. 68-74. Il y a donc un notaire pour 539 habitants. À Anvers, la proportion est voisine, un pour 554 personnes. Deux ans plus tard, elle est ramenée à un pour 686 individus (Fred Stevens, *Revolutie en notariaat*, p. 51 et 57).

acceptent de se charger du greffe dans un large éventail de communautés voisines. Cela leur procure un revenu et leur ouvre peut-être de surcroît l'accès à une clientèle locale inespérée. De même, la fonction de receveur est généralement rémunérée par un tantième de 5 % des sommes perçues.

La présence de notaires est fréquente également au sein des Magistrats urbains, du moins dans les petites villes. Ainsi, à Wavre, proche de Bruxelles, ils sont 19 (23 %) à y siéger sur 81 au cours de la période allant de 1740 à 1794³². Non loin de là, à Nivelles, la proportion est plus modeste, un peu plus de 12 %. Mais à ne recenser que les seuls mandats scabinaux, plus appropriés pour des juristes, les rangs s'étoffent avec près d'un sur cinq³³. Dans l'une comme dans l'autre ville, la majorité de ces notaires n'exercent que peu leur profession. Quelques uns font cependant exception à cette règle³⁴.

Un autre cumul répandu réside dans la pratique de l'arpentage. Ainsi, dans le comté de Namur, entre 1701 et 1794, sur 66 géomètres admis par le Conseil, 46 exercent simultanément une autre profession. Le notariat, cité à vingt-trois reprises (34,8 %), devance largement toutes les autres activités, de l'architecte au commerçant et à l'agriculteur sans oublier le procureur³⁵. Enfin, certains tirent des revenus d'un négoce par épouse interposée. Ainsi, à Wavre, petite ville-marché, cinq notaires sur seize sont actifs dans la vente de draps, d'étoffes et de lingerie. Ce ne sont pas nécessairement des officiers dont l'étude est peu fréquentée³⁶. Plus curieux est le cas d'un notaire de Louvain, propriétaire et rédacteur du journal local³⁷.

Un certain nombre de recherches contribuent à jeter un jour sur la question des cumuls. Toutefois, en la matière, le risque de ne pas dépasser le stade de l'anecdote et de verser dans la généralisation hâtive n'est pas négligeable.

³² Michelle Beaufils, *L'échevinage de Wavre de 1740 à 1794. Etude institutionnelle et sociale*, Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit, 1990, p. 90-91.

³³ Eliane Skivée, *L'échevinage nivellois de 1740 à 1794. Contribution à l'histoire politique et sociale de la ville de Nivelles*, Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit, 1969, p. 146-149.

³⁴ Sur base de l'indice d'activité, tel que défini ci-dessous p. 77, à Wavre, 12 notaires affichent un score inférieur à 100 et sept un score supérieur. À Nivelles, les proportions sont respectivement de 5 et de 2.

³⁵ Carine Van Ruymbeke, *Les géomètres-arpenteurs dans le comté de Namur au XVIII^e siècle*, Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit, 1985, p. 165-166.

³⁶ Karine Vincent, *op. cit.*, p. 133-156. Le même constat vaut pour la petite ville voisine de Jodoigne : Guy Hennebert, *op. cit.*, t. I, p. 14 et, sur les cumuls habituels en général, p. 192-196.

³⁷ Jan Roegiers, « Notaire et journaliste : J.B. Staes (1732-1813) », dans Claude Bruneel et al., *Le notariat en Belgique, op. cit.*, p. 116-117.

Cependant la générosité des sources permet de temps en temps d'éviter cet écueil. Ainsi, dans le cas des procureurs et des notaires près le Conseil de Brabant, les registres aux serments (1701-1793) des uns et des autres permettent de cerner quelques cas de cumuls³⁸. Sans doute des hypothèques grèvent-elles l'étude. D'abord, établir la liste complète des procureurs suscite quelques difficultés. En effet, la nomenclature des prestations de serments et le relevé des taxes d'office³⁹ ne concordent pas totalement⁴⁰. D'autre part, l'identification ne repose que sur l'homonymie complète des noms et des prénoms et, dans une mesure plus difficile à interpréter, le délai entre l'acquisition des deux compétences⁴¹. Sur 389 notaires bruxellois admis et en exercice au XVIII^e siècle, 43 ou 11 % ont la faculté d'exercer les deux fonctions. Si on y ajoute les quatre notaires qui officient simultanément comme procureurs à l'Hôtel de ville, en exercice en 1794⁴², la proportion passe à 12 %. Il s'agit certes d'un minimum. En effet, les prédécesseurs de ceux-ci nous demeurent inconnus. D'autre part, échappent à l'observation les procureurs, certes moins nombreux, admis à exercer devant des juridictions bruxelloises particulières comme la Chambre d'Uccle⁴³ ou les tribunaux forestiers, sans oublier les procureurs militaires. D'après le *Calendrier de la Cour* pour 1784, ces diverses catégories d'officiers forment un effectif supplémentaire de 39 personnes au plus contre une cinquantaine officiant devant le Conseil de Brabant. En effet, certains cumulent les charges, devant ce tribunal, à l'Hôtel de Ville ou dans les autres institutions.

³⁸ AE Anderlecht, *Chancellerie de Brabant*, n° 113/1 et 114. Pour les notaires, cf. note 17.

³⁹ AE Anderlecht, Conseil de Brabant, n° 2045-2047, 2050-2054, 4775-4784. Merci à Luc Janssens d'avoir attiré mon attention sur ces numéros.

⁴⁰ Le relevé des serments totalise 218 noms, dont dix sont enregistrés à deux reprises. Pour des raisons inconnues, ces derniers procureurs auraient donc prêté deux fois serment, à plusieurs années d'intervalle. Cela ne paraît pas lié au paiement des droits, qui n'est pas nécessairement simultané. Encore que ce cas de figure semble rare. Il n'est explicitement signalé qu'une fois : Jean De Doncker est inscrit en 1720, mais il ne verse le montant de la taxe que le 13 avril 1722 (AE Anderlecht, Conseil de Brabant, n° 2046, à la date). Neuf des dix personnes concernées ont acquitté leur dû l'année de leur premier serment, la dernière lors du deuxième. L'examen des comptes a fourni huit nouveaux noms, pour lesquels la trace du serment n'a pas été trouvée. En revanche, dix-huit des assermentés n'apparaissent pas dans les registres de perception des droits.

⁴¹ Dans quatre cas toutefois, le registre des serments des procureurs mentionne que le récipiendaire est déjà notaire.

⁴² *Universele Almanak*, op. cit., p. 74.

⁴³ Echevinage d'Uccle aboli de fait par les empiètements des échevins de Bruxelles. En 1431, cette chambre est réorganisée et transférée à Bruxelles, où elle siège à l'hôtel de ville : Alexandre Henne et Alphonse Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, réédition anastatique, t. II, Bruxelles, Culture et civilisation, 1969, p. 402.

Le *Calendrier de la Cour* fournit donc la liste des procureurs en fonction au cours d'une année déterminée, mais il omet les notaires. La présence de ces derniers peut être présumée sur la foi des protocoles. La comparaison des deux relevés sur base des homonymies est toutefois rendue difficile car, de part et d'autre, les renseignements offerts ne sont pas strictement identiques⁴⁴. Le risque est donc grand d'opérer des associations indues⁴⁵ et de grossir artificiellement la proportion des cumuls. Ainsi, si l'histoire de la famille Nuewens n'avait pas été connue⁴⁶, le risque était grand de confondre deux frères, Georges, le procureur, et Pierre, le notaire. L'expérience a néanmoins été tentée pour les années 1753 et 1784 (tableau n°9).

Tableau n°9
Le cumul à Bruxelles des fonctions de notaire et de procureur

	Valeurs absolues		%		% par rapport aux notaires	
	1753	1784	1753	1784	1753	1784
Notaires	69	73	47,9	44,5		
Procureurs	50	71	34,7	43,3		
Notaires et procureurs	25	20	17,4	12,2	26,6	21,5
Total	144	164	100,0	100,0		

Avec des proportions, même forcées, d'un sur quatre ou d'un sur cinq, le nombre de cumuls chez les notaires est singulièrement plus élevé que ce que les admissions au Conseil de Brabant laissaient soupçonner (11-12 %).

La capitale des Pays-Bas autrichiens reflète ainsi une situation proche de celle d'une petite ville comme Nivelles. A l'ombre de la collégiale de celle-ci, en effet, sur quatorze notaires en exercice en 1747, trois (21,4 %) se déclarent procureurs⁴⁷.

⁴⁴ Le calendrier de la Cour fournit les noms et adresses, mais pas les prénoms. Pour les notaires, le nom est connu mais l'adresse fait défaut.

⁴⁵ Ainsi, en 1753, parmi les procureurs eux-mêmes, seule l'adresse permet de distinguer des homonymes. Le procureur au Conseil de Brabant Adriani ne se distingue de son confrère procureur militaire du même nom que sur cette base. L'un habite près de l'Hôtel d'Ursel, l'autre est établi Marché aux Bois. *Idem* pour les Cesar et Cezar ou les Ervenne.

⁴⁶ Jan Deschamps, «De veiling van de bibliotheek van de Brusselaar Anton Jozef Nuewens in 1811», dans *Cultuurgeschiedenis in de Nederlanden van de Renaissance naar de Romantiek. Liber amicorum J. Andriessen s.j., A Keersmaekers, P. Lenders s.j.*, Leuven, Amersfoort, Acco, 1986, p. 133-134.

⁴⁷ AE Brabant wallon, Ville de Nivelles, n° 1669, capitation de 1747. À Wavre, ils ne sont que cinq sur 37 soit 13,5 % : Karine Vincent, *op. cit.*, p. 139.

A Bruxelles, deux procureurs seulement auraient acquis ultérieurement la qualité de notaire. D'habitude la démarche est inverse. Pourtant l'âge normal d'admission à la première charge est de vingt ans alors qu'il est de vingt-cinq pour l'autre. En revanche, la taxe d'accès à la profession, la médianate est beaucoup plus lourde pour l'auxiliaire de l'avocat que pour le notaire. Outre le droit dû au chancelier, le premier doit déboursier 1 040 florins tandis que le second n'est astreint qu'au paiement de 300 florins au plus pour exercer dans les trois grandes villes du duché⁴⁸. Dans trois cas sur quatre au moins, le passage d'un état à l'autre s'effectue dans un intervalle d'un à quatorze ans (tableau n°10). Le délai tend nettement à se raccourcir après 1750.

Tableau n°10
Fréquence du délai qui sépare à Bruxelles l'acquisition
de la charge de procureur de celle de notaire

Intervalle en années	1682-1792		Après 1750	
	Valeurs absolues	%	Valeurs absolues	%
0	5	12,20	3	20
1-4	10	24,39	4	27
5-9	16	39,02	7	47
10-14	6	14,63	1	7
15-19	3	7,32		
>20	1	2,44		
Total	41	100	15	100

L'état de procureur n'empêche pas certains de continuer à développer une activité notariale nourrie. C'est le cas de Jean-François de Mendivil, dont il est question ci-après. En revanche, le volume de ses interventions au barreau demeure inconnu. Très souvent cependant, trois fois sur quatre, la pratique notariale des procureurs reste plutôt modeste⁴⁹.

⁴⁸ Cette taxe, instaurée en 1743, était réduite à cent florins pour les notaires des petites villes et des campagnes. Auparavant et depuis 1690, tous ne payaient que 30 florins pour leur nomination : Arthur Gaillard, *Le Conseil de Brabant. Histoire, organisation, procédure*, t. III, Bruxelles, 1902, p. 166-167; Louis Galesloot, *op. cit.*, p. LII.

⁴⁹ Si l'on se réfère à l'indice de leur activité en tant que notaire, tel que défini page 77, 31 sur 41 affichent un score de moins de 100 ; sept s'inscrivent dans la fourchette de 101 à 149, deux entre 150 et 200 et de Mendivil obtient 208.

Au-delà des cumuls, pour lesquels une information générale et précise fait défaut, la question demeure donc : dans quelle mesure le notariat constitue-t-il l'occupation principale de la majorité des détenteurs d'une patente ? Des éléments de réponse sont à trouver dans les traces laissées par la pratique.

L'idéal serait évidemment de comptabiliser, pour chaque notaire, le nombre d'actes qu'il a dressés au cours de chacune des années de sa carrière. Le profil n'est évidemment pas linéaire. Jean-François de Mendivil, un important notaire de Bruxelles, exerce de 1770 à 1796. La durée de sa pratique dépasse donc nettement la moyenne de celle de ses confrères de l'époque (16 ans). Il passe en moyenne 127 actes par an (coefficient de variation de 46 %). Durant la première année, réduite à six mois compte tenu de la date de son admission, l'activité est modeste, 40 actes. Elle se développe rapidement avant de se stabiliser vers les 150 de 1774 à 1777. C'est à ce moment que de Mendivil acquiert la qualité de procureur. Un nouveau départ s'ouvre et les dix meilleures années s'étalent alors jusqu'en 1786, non sans un creux entre deux crêtes. Ensuite s'amorce la décrue, progressive mais continue. A la fin, entre 1793 et 1795, il en revient au niveau de ses débuts, 40 à 50 actes⁵⁰.

A défaut de disposer de telles indications sur les parcours individuels, le recours aux inventaires d'archives permet une approche plus abordable. L'inventaire, déjà cité, dû à Jean-Marie Gyselinck et René Laurent fournit, en regard du nom de chaque titulaire d'une étude, la date de son serment, les dates extrêmes du protocole et les cotes initiale et terminale de la série des volumes qui forment celui-ci. Ceux-ci n'offrent évidemment pas tous la même épaisseur. L'abondance des actes amène certains officiers à couvrir d'écriture deux ou plusieurs volumes en douze mois. Dans ce cas, généralement, le numéro concerné se voit flanquer de sous-cotes. L'inventaire déjà mentionné de René Laurent et d'André Vanrie permet de tenir compte de cette particularité et d'introduire les corrections et compléments éventuels.

Sur ces bases, un fichier nominatif a été dressé afin de calculer, pour chaque notaire, un indice d'activité. La première opération a consisté à calculer à chaque fois le rapport entre le nombre de numéros enregistrés et la durée de la pratique. En rester là consistait à privilégier la régularité, sans prendre en compte la longévité. Autrement dit, un notaire qui pendant vingt ans a produit chaque année un volume d'actes et son confrère qui a pratiqué le même exercice pendant deux ans se trouvaient sur pied d'égalité, avec un résultat

⁵⁰ Laurane Mertens, *Jean-François de Mendivil, notaire à Bruxelles de 1770 à 1796*, Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit, 1998, p. 51.

égal à l'unité. Il convenait donc de trouver une pondération à cet égard. Elle a consisté à prendre en considération la médiane de la durée d'exercice à l'époque considérée.

Tableau n°11
Médiane et moyenne de la durée d'exercice (années) des notaires bruxellois

	Médiane	Moyenne
XVII^e siècle (a)	36	36,52
1700-1750	24	25,41
1750-1795	14	15,97

(a) Notaires exerçant au XVIII^e siècle mais dont l'activité a débuté au XVII^e.

La durée de l'activité de chacun des notaires a donc été divisée par la valeur de cette médiane. Le produit du rapport initial (nombre de numéros/durée) par le résultat de cette opération a déterminé l'indice. Pour faciliter la lecture, celui-ci a été multiplié par cent. Ainsi, le notaire qui a produit un volume d'actes par an durant cinquante-trois ans, soit dix-sept de plus que l'ordinaire de ses confrères encore à l'œuvre au début du XVIII^e siècle, se voit gratifié d'un indice de 147. Son homologue dont la pratique n'a duré que quarante-sept années obtient un résultat de 131. Dans les mêmes conditions, leur confrère admis entre 1700 et 1750 obtiendra un coefficient de 42 pour dix ans d'exercice compte tenu de l'écart à la médiane de l'époque. La valeur 100, à chaque période, correspond au notaire « standard » tant par le volume de l'activité que par la durée de celle-ci.

Dans le tableau n°12, l'échelle des classes successives de la fréquence a été bâtie à partir de la valeur 100, sous forme d'une progression géométrique de raison 2, de façon à englober les valeurs extrêmes. Ceci signifie que pour les notaires d'une classe particulière, leur volume d'activité est deux fois supérieur ou deux fois inférieur à celui des strates qui l'encadrent. Ainsi, la pratique des notaires les moins actifs dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle (indice allant de 7 à 12) est soixante-quatre fois moindre que celle de leurs quelques confrères les plus sollicités.

L'étalement vers le bas, riche de nombreux degrés, laisse pressentir l'infinité des situations, déjà mise en évidence en 1705-1706 (cf. tableau n° 8). La faiblesse de l'activité masque divers états, qui échappent au comptage : renoncement après un début difficile, occupation accessoire en raison d'un cumul ou d'un manque de clientèle, décès prématuré pour quelques-uns, etc.

Tableau n°12
L'indice d'activité des notaires bruxellois. Valeurs absolues

	XVII^e siècle (a)	1700-1749	1750-1796
Moyenne	39,6	68,6	89,9
Coefficient. de variation (%)	119,1	97,3	101,9
Médiane	22	48	57
Fréquences			
1-3	11	0	0
4-6	14	25	0
7-12	28	8	26
13-25	37	34	32
26-50	41	34	35
51-100	25	48	38
101-200	10	38	35
201-400	3	8	25
401-600	0	1	2
total	169	196	193

(a) Notaires exerçant au XVIII^e siècle mais dont l'activité a débuté au XVII^e.

Le nombre de notaires dont l'indice d'activité dépasse 100 est particulièrement restreint parmi ceux dont la carrière s'est ouverte au cours du XVII^e siècle. Il s'étoffe ensuite nettement au point de frôler le quart puis le tiers des effectifs (tableau n°13, *infra*).

Tableau n°13
Nombre de notaires de « plein exercice » à Bruxelles (indice supérieur à 100)

	XVII^e siècle (a)	1700-1749	1750-1796
> 100	13	47	62
Total	169	196	193
%	7,7	24,0	32,1

(a) Notaires exerçant au XVIII^e siècle mais dont l'activité a débuté au XVII^e.

Ces proportions sont-elles le reflet d'une spécialisation croissante ? Au fil du temps, elle mènerait davantage de titulaires de la patente à s'investir fortement dans la profession. Ou, au contraire, faut-il incriminer le hasard des petits

nombres. Le test dit d'une hypothèse permet d'évaluer dans quelle mesure les échantillons peuvent se confondre comme s'ils provenaient d'une même population au sens statistique. Entre les notaires admis au XVII^e siècle et leurs pairs des années 1700-1750, une telle probabilité est peu vraisemblable puisqu'elle affleure le rapport de 1 pour 100 000. En revanche, pour ce qui concerne les deux moitiés du siècle des Lumières, le test est beaucoup moins convaincant. La probabilité d'une différence significative n'est que de 7 %, ce qui est généralement considéré comme insuffisant. D'autre part, s'il s'agit bien d'un échantillon en raison des faibles lacunes décelées, il est toujours supérieur à 90 et souvent même à 95 % des données. Il n'est donc pas loin de correspondre à l'intégralité des populations observées. Dès lors, évolution réelle ou mirage, il appartient à chacun de trancher en fonction de son acribie.

Une contre-épreuve a été tentée pour le Brabant wallon d'une part, pour la ville de Namur d'autre part⁵¹. Dans l'un comme dans l'autre cas, les effectifs sont naturellement plus faibles et l'importance des lacunes ou des pertes du protocole n'a pas pu être mesurée. Dans la première région, un glissement s'opère au fil du temps des petites villes vers les campagnes (tableau n°14, *infra*).

Les notaires de « plein exercice » (indice supérieur à 100) dont la carrière s'est ouverte au XVII^e siècle sont toujours peu nombreux. Dans le roman pays de Brabant, ils sont même inexistantes. Dans la suite, ici comme à Bruxelles, leur proportion correspond tantôt à un quart tantôt à un tiers environ des membres de la profession. En revanche, à Namur, la proportion est singulièrement faible puisque, dans le meilleur des cas, elle dépasse de peu le seuil des 10 % (tableau n° 15).

Un autre élément d'appréciation de l'implication du notaire dans l'exercice de sa charge pourrait être la tenue d'un répertoire. Sous l'Ancien Régime, l'établissement d'un tel instrument est laissé à l'appréciation de chacun. Les plus actifs, les plus engagés dans la profession pourraient avoir spontanément dressé un index de ce type dans leur propre intérêt. Mais les plus consciencieux pourraient également avoir pris cette initiative, indépendamment du volume de leur activité notariale.

⁵¹ René Laurent et André Vanrie, *Archives notariales du Brabant wallon*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000 (AE à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1) ; *Inventaire sommaire des protocoles notariaux déposés aux Archives de l'Etat à Namur (XVI^e-XIX^e siècle)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2002.

Tableau n°14
Le nombre de notaires en Brabant wallon d'après les protocoles

	XVII ^e siècle (a)	1700-1749	1750-1796
	Valeurs absolues		
Villes (b)	21	40	48
Campagnes	9	26	65
Total	30	66	113
	%		
Villes	70	60,6	42,5
Campagnes	30	39,4	57,5

(a) Notaires exerçant au XVIII^e siècle mais dont l'activité a débuté au XVII^e.

(b) Genappe, Jodoigne, Nivelles, Wavre.

Tableau n°15
Nombre de notaires de « plein exercice » (indice supérieur à 100)

	XVII ^e siècle (a)	1700-1749	1750-1796
	Valeurs absolues		
Brabant wallon			
>100	0	21	29
Total	30	66	113
Namur			
> 100	5	3	8
Total	40	36	76
	%		
Brabant wallon	0	31,8	25,6
Namur	12,5	8,3	10,5
Bruxelles	7,7	24,0	32,1

(a) Notaires exerçant au XVIII^e siècle mais dont l'activité a débuté au XVII^e.

L'inventaire déjà mentionné des minutes des notaires de l'arrondissement de Bruxelles signale l'existence de ce type de document lorsqu'il fait l'objet d'un numéro particulier, correspondant à un volume distinct. Dans les mêmes conditions la présence d'index est aussi signalée (tableau n°16)⁵². Par contre si

⁵² Ce sont des tables alphabétiques des noms des parties, parfois complétées d'indications relatives aux matières traitées.

un tel relevé est relié avec les minutes de l'année en cause, il faudrait, pour retrouver son existence, ouvrir chacun des volumes.

Tableau n°16
La possession d'un répertoire distinct à Bruxelles

Dates d'exercice	Répertoire	Index	Ensemble	Notaires	%
XVII ^e siècle (a)	24	2	26	169	15,4
avant 1750	28	6	34	196	17,3
après 1750	28	5	33	193	17,1
Total	80	13	93	558	16,6

(a) Notaires exerçant au XVIII^e siècle mais dont l'activité a débuté au XVII^e.

Un notaire sur six seulement dispose d'un tel instrument et la proportion ne varie guère au cours du temps⁵³. Mais à quel niveau situer cet officier par rapport à l'activité de ses confrères ? Le coefficient relatif du degré d'activité, défini plus haut, a été établi pour chacun des auteurs d'un répertoire ou d'un index. Il a été confronté aux scores obtenus pour l'ensemble des notaires de la période (tableau n°17).

Les résultats invitent à ranger ces officiers publics zélés dans la tranche la plus active de la profession. Six au moins sur dix se placent au-delà de la moyenne ; beaucoup s'inscrivent dans le quart supérieur de la série. Le score des notaires entrés en fonction avant 1700 est particulièrement élevé. Sans doute ne faut-il pas écarter l'influence d'un biais possible : le risque qu'un protocole étoffé échappe à la destruction était sans doute moins grand qu'il ne l'était pour les vestiges d'une activité éparse. La première moitié du XVIII^e siècle s'accompagne elle d'un net recul par rapport aux positions plus affirmées de la période précédente. Après 1750, le mouvement regagne du terrain. Le contraste, au cours du siècle des Lumières, est particulièrement accentué dans le dernier quart du groupe, alors que la proportion au-delà de la médiane ne varie guère. Il est tentant de déduire de cette constatation une

⁵³ En Brabant wallon, les proportions sont de 2 ou 6,7 % pour les notaires admis au XVII^e siècle et encore en activité au siècle suivant contre 15 ou 22,5 % pour leurs confrères admis au cours de la première moitié du XVIII^e siècle. La différence est significative (0,18 % de chances que les échantillons puissent être confondus). En revanche elle ne l'est pas (probabilité de 4 à 5 %) entre les deux moitiés de ce siècle (respectivement 15 répertoires ou 22,5 % et 25 ou 22,1 %). Pour la ville de Namur, aucun répertoire n'est conservé pour les notaires du premier groupe, un seul (2,8 %) pour les officiers admis entre 1700 et 1749 et sept (9,2 %) pour leurs homologues reçus après 1750. La différence entre ces deux derniers résultats n'est pas significative (21,8 % de chances que les deux échantillons puissent être confondus dans une même population).

extension de la pratique chez les notaires les plus actifs. La nécessité les aurait amenés à s'imposer ce travail supplémentaire, à eux ou à leurs clercs. De même, en Brabant wallon ou à Namur, l'observation n'est pas démentie. Au moins 55 % des notaires dotés d'un répertoire témoignent d'une activité supérieure à la moyenne de leurs confrères⁵⁴.

Tableau n°17
Indice relatif du degré d'activité des notaires bruxellois possédant un répertoire

Dates d'exercice	Valeurs absolues				%		
	N répertoires	N> moyenne de l'activité	N> médiane	N≥ 3 ^e quartile	N> moyenne	N> médiane	N≥ 3 ^e quartile
XVII^e siècle (a)	26	21	23	20	80,8	88,5	76,9
avant 1750	34	20	23	12	58,8	67,6	35,3
après 1750	33	22	22	17	66,7	66,7	51,5
Total	93	63	68	49	67,7	73,1	52,7

(a) Notaires exerçant au XVIII^e siècle mais dont l'activité a débuté au XVII^e.

* * *

La pléthore de notaires dans les anciens Pays-Bas est largement dénoncée par les contemporains. Le laxisme dans le mode d'admission à l'office est largement responsable de cet état de fait. Avant 1660, un nouveau promu sur trois ou quatre n'aurait jamais exercé. C'est la conclusion qui se dégage de l'absence de tout protocole, même sous forme d'un fragment ou d'une copie. Par contre, au XVIII^e siècle, une telle situation devient tout à fait exceptionnelle. En revanche, les cumuls demeurent fréquents. Sur la foi de deux échantillons, en Brabant, au siècle des Lumières, un tiers des candidats au titre fait état d'une activité étrangère à la profession. L'office qu'ils ambitionnent d'obtenir ne serait qu'un complément ou un appoint par rapport à celle-ci. Ils justifient souvent leur démarche au nom de l'utilité publique et du souci de l'intérêt de leurs concitoyens. De même, pour diverses raisons,

⁵⁴ En Brabant wallon toutefois, parmi les notaires admis entre 1700 et 1749, la proportion n'est que de 46,6 %.

dont la principale est sans doute le défaut de revenus suffisants générés par une trop faible pratique, de nombreux notaires se font également procureurs, greffiers, arpenteurs, échevins voire commerçants. La question se pose dès lors : la qualité de notaire se limite-t-elle à une compétence, exercée occasionnellement, ou, au contraire, une tendance se dessine-t-elle qui en ferait une profession à part entière ? Pour tenter de répondre à cette interrogation, un indice d'activité a été calculé pour Bruxelles, où les protocoles sont particulièrement bien conservés. Une différence nette caractérise le XVIII^e siècle par rapport à la période précédente. Au cours des deux moitiés du siècle des Lumières, la proportion des notaires les plus actifs passe d'un quart à un tiers. Toutefois, en dépit de l'étendue de l'échantillon, proche des 90 % de l'ensemble, sous l'angle des probabilités, la différence n'est pas statistiquement significative. Par ailleurs, une comparaison étendue au Brabant wallon et à la ville de Namur ne confirme pas cette évolution. Dès lors, celle-ci serait-elle uniquement caractéristique des grandes cités comme Bruxelles, en plein développement économique⁵⁵ et, de surcroît, capitale et siège de la Cour ?

⁵⁵ Roger De Peuter, *Brussel in de achttiende eeuw. Sociaal-economische structuren en ontwikkelingen in een regionale hoofdstad*, Bruxelles, VUB Press, 1999.